

**Département des assurances.**—Le Département des assurances, créé en 1875, relève du ministre des Finances. Sous la direction du surintendant des Assurances, le Département applique les lois du Canada régissant les compagnies d'assurance, de fiducie et de prêts constituées par le Parlement du Canada; les compagnies provinciales d'assurance enregistrées au Département; les compagnies d'assurance britanniques et étrangères en activité au Canada; les compagnies de petits prêts et les prêteurs d'argent; l'assurance du Service civil. Voir aussi le chapitre XXVI (Partie II) et le chapitre XXVII.

En conformité de lois provinciales, les inspecteurs du Département contrôlent les compagnies provinciales de fiducie au Manitoba et au Nouveau-Brunswick et les compagnies de prêt et de fiducie en Nouvelle-Ecosse.

En 1919, le Département a organisé la Division de prévention des incendies, qui, chargée d'appliquer l'article 515 du Code criminel, dresse les dossiers des pertes causées par les incendies, fait des inspections, prépare des rapports sur les lois relatives à la prévention des incendies et les méthodes de protection, s'efforce d'accroître et de coordonner la prévention des incendies au Canada.

**Bureau de l'Auditeur général.**—Le Bureau de l'Auditeur général est autorisé en vertu de la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116). Il a pour attributions de vérifier les comptes de dépenses et recettes du gouvernement du Canada, des sociétés de la Couronne et autres organismes et d'en faire rapport au Parlement.

**Bibliothèque nationale.**—La loi sur la Bibliothèque nationale, proclamée le 1<sup>er</sup> janvier 1953, a créé la Bibliothèque nationale. Celle-ci, bien qu'elle soit encore en voie d'organisation, publie *Canadiana*, catalogue mensuel des nouvelles publications concernant le Canada, et est fort avancée dans l'établissement d'un catalogue collectif national qui sera la clef du contenu de toutes les bibliothèques importantes du Canada. Le bibliothécaire national fait rapport au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

**Bureau fédéral de la statistique.**—Une loi de 1918 (8-9 George V, chap. 43) établit le Bureau fédéral de la statistique comme organisme central de statistique du Canada. Codifiée sous le titre de Loi de statistique (S.R.C. 1927, chap. 190), cette loi fut abrogée en 1948 et remplacée par la loi sur la statistique (S.R.C. 1952, chap. 257); celle-ci a été modifiée par une autre (1-2 Elizabeth II, chap. 18), sanctionnée le 31 mars 1953.

Le Bureau est chargé de recueillir, analyser et publier des statistiques sur la situation commerciale, industrielle, financière, sociale et générale de la nation et de faire tous les dix ans un recensement de la population et de l'agriculture.

Le Bureau, dont les publications embrassent tous les aspects de l'économie nationale, est la principale maison d'édition de l'administration fédérale. Il fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre du Commerce.

**Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.**—Créé le 18 janvier 1950, le ministère comprend quatre divisions: Citoyenneté canadienne; Enregistrement de la citoyenneté canadienne; Immigration; Affaires indiennes.

La Division de la citoyenneté canadienne aide les organismes gouvernementaux et autres qui s'occupent de faciliter l'adaptation des nouveaux venus et de rendre les Canadiens conscients de leurs privilèges et responsabilités en tant que citoyens.

La Division de l'enregistrement de la citoyenneté canadienne applique la loi sur la citoyenneté canadienne et a la garde de tous les documents relatifs à cette loi et à toutes les lois sur la naturalisation antérieurement en vigueur.

La Division de l'immigration, qui applique la loi et les règlements sur l'immigration, est chargée du choix, de l'examen et du transport des immigrants, de l'exclusion ou de la déportation des indésirables et de l'établissement des immigrants au Canada.

L'activité de la quatrième division embrasse l'administration de toutes les affaires indiennes. Son organisation consiste d'un siège central à Ottawa, d'un personnel de surintendants régionaux et de 87 agences locales.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est comptable au Parlement de l'Office national du film, de la Bibliothèque nationale, des Archives publiques et de la Galerie nationale du Canada qui, elle, est régie par un conseil d'administrateurs.

**Ministère du Commerce.**—Créé par une loi du Parlement du 23 juin 1887, le ministère n'entra en fonctions que le 5 décembre 1892, par suite d'un décret du conseil. Auparavant, cinq agents en service discontinu et relevant du ministre des Finances s'occupaient de favoriser le développement du commerce extérieur canadien. Le 1<sup>er</sup> janvier 1895, un agent à temps complet fut affecté à Sydney (Australie), devenant ainsi le premier commissaire du commerce du Canada selon l'acceptation actuelle du terme.